



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

**A R R E T E PRÉFECTORAL N °BCTE/2023-107 du 26 SEPTEMBRE 2023
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
DE SYNTHÈSE DE PRINCIPES ACTIFS PHARMACEUTIQUES
SITUÉE ZI DE BLAVOZY, 928 AVENUE LAVOISIER 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE
ET EXPLOITÉE PAR FAREVA LA VALLÉE**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-76 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (transposition de la Directive Seveso 3) « relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement » qui abroge et remplace, à compter du 1er juin 2015, l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 ;

VU la Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED et ses textes de transposition en droit français ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 4 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Loire Amont approuvé par arrêté du 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté du 06/11/07 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

VU l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

VU l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4610 ;

VU l'arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4620 ou 4630 ;

VU l'arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

VU l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 30/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 » ;

VU l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017, BCTE/2018-27 du 27 février 2018, BCTE 2021/08 du 26 janvier 2021 et BCTE/2022-47 du 22 avril 2022 délivrés à FAREVA LA VALLEE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE ;

VU la concertation préalable /le débat public en date du 12 décembre 2022 ;

VU la demande du 16 octobre 2020, présentée par FAREVA LA VALLEE dont le siège social est ZI de Blavozy, 928 avenue Lavoisier à SAINT-GERMAIN-LAPRADE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de synthèse de principes actifs pharmaceutiques située ZI de Blavozy, 928 avenue Lavoisier 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des : 18 novembre 2021, 6 décembre 2021 et 19 septembre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 février 2022 ;

VU la décision en date du 13 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 45 jours du 14 novembre 2022 au 27 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laprade, de Blavozy, de Brives-Charensac, de Chaspinhac, de Coubon, de Saint-Pierre-Eynac, de Saint-Etienne-Lardeyrol, de Malrevers ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 29 octobre 2022 et du 18 novembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Germain-Laprade, de Brives-Charensac, de Saint-Pierre-Eynac, de Saint-Etienne-Lardeyrol, de Malrevers ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du 21 septembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant, par courriel du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique sont instituées par arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 en application des articles L. 515-8 à 11 (ou L.515-12, ou L.515-37) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

FAREVA LA VALLEE, (SIRET 80999983200029), dont le siège social est situé à ZI de Blavozy, 928 avenue Lavoisier à SAINT-GERMAIN-LAPRADE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de SAINT-GERMAIN-LAPRADE, ZI de Blavozy, 928 avenue Lavoisier (coordonnées Lambert 93 X=776240 et Y=6439438), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	SECTION	Parcelles
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	CD	57, 58
	CH	5
	CI	3, 4, 5, 6 et 7

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D	Implantation
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	1185.2.a: 1185.2.b	3,2 t 0,2 t	D D	
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1434.2		A	<u>Zones de stockage</u>
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t	1450.1	7,6 t	A	<u>Zone de stockage : HTHM</u>
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630.2	100 t	D	

<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant</p> <p>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	2564.1c	400 l	D	<p>Bâtiments 404 et 405 2 fontaines à solvants de 200 l</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910.A2	12,5 MW	D	<p>3 chaudières d'une puissance totale de 9,5 MW</p> <p>2 groupes électrogènes : 1650 kVA et 330 kVA</p> <p>4 motopompes incendies d'une puissance totale de 2,3 MW</p> <p>(12,5 MW = cumul des puissances thermiques des installations de combustion pouvant être reliées à une même cheminée)</p> <p>L'oxydateur thermique d'effluents gazeux de 4MW n'est pas classé sous cette rubrique car connexe à une installation classée par ailleurs.</p>
<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	2915.1a	8620 l	E	
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans</p>	2921.a	15000 kW	E	<p>Tours aéro réfrigérantes bât 303, 311 et 505</p>

un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW				
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	3450		A	
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg,	4110.2a	4 t	A	<u>Zone de stockage et bâtiments de production</u>
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	4120 2 a	44 t	A	<u>Zone de stockage et bâtiments de production</u>
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t	4130-2a	19 t	A	<u>Zone de stockage et bâtiments de production</u>
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 50 t</i>	4140.1a	75 t	A Seuil bas	<u>Zone de stockage et bâtiments de production</u>

<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	4140.2a	25 t	A	<u>Zone de stockage et bâtiments de production</u>
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 10 t</i></p>	4330.1	14 t	A Seuil Bas	<u>Bâtiments de production</u>
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	4331.1	1100 t	A	<u>Stockages : cuves et fûts et GRV</u>
<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 t</p>	4421.1	9,8 t	A	<u>Ateliers de production et stockage 411</u>

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 200 t</i>	4510.1	500 t	A Seuil haut	<u>Bâtiments de production et zones de stockage</u>
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t et inférieur à 100 t.	4610.2	10,1 t	D	<u>Stockage</u> <u>Ateliers de production</u>
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4630.2	7 t	D	<u>Zone de stockage</u> <u>Bâtiments de production</u>
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	4715.2	Voir annexe informations sensibles non communiquable au public	D	<u>Bâtiments de production et zone de stockage</u>
Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	4716-1	Voir annexe informations sensibles non communiquable au public	A	Bâtiment HCL et stockage 411.
Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4722.2	Voir annexe informations sensibles non communiquable au public	D	<u>Zone de stockage et bâtiments de production</u>
Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en	4733.1	Voir annexe informations	A Seuil Haut	Zone de stockage et bâtiments de production.

poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 400 kg		sensibles non communiqué au public		
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	4735.1b	Voir annexe informations sensibles non communiqué au public	D	<u>Bâtiment 505</u> <u>Bâtiment 303</u>

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration),

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surfaces imperméabilisées et drainées rejetées au milieu naturel avec traitement préalable par deux séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries	6,27 ha	Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	STEP interne	150 kg DBO5/jour	Déclaration

1.2.1 Réglementation SEVESO

L'établissement relève du statut «seuil haut» au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4510 et 4733:

- relative aux dangers pour la santé la rubrique/les rubriques 4733 ;
- relative aux dangers pour l'environnement pour la rubrique 4510 ;

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC.

Conformément à l'article 6 bis I de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement.

La comparaison aux MTD pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) est attendue à l'occasion du prochain réexamen en application de l'article R.515-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : *usage industriel*.

ARTICLE 1.5 - Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4510 et 4733

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 795 k€ TTC

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 372 953 € TTC

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site,

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

415 tonnes de déchets dangereux dont :

- 253 t de déchets organiques(tout procédé confondus),
- 141 t de déchets aqueux,
- 2 t de verrerie et déchets poudres de laboratoire,

- 6 t de boue de STEP,
- 1 t de déchets de laboratoire réactifs
- 10 t d'emballages souillés,
- 2 t d'huiles usagées

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant l'échéance des actes de cautionnement en cours de validité, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6 - Implantation

L'installation est implantée conformément au dossier d'autorisation.

ARTICLE 1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.8 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

ARTICLE 2.1 - Conception des installations

2.1.1 *Conduits et installations raccordées*

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière BO1101	2,1 MWth	Gaz naturel	Nombre d'heures de fonctionnement max : 3500h/an
Conduit N° 2	Chaudière BO1117	3,45 MWth	Gaz naturel	Nombre d'heures de fonctionnement max : 6000h/an
Conduit N° 3	Chaudière BO1125	3,45 MWth	Gaz naturel	Nombre d'heures de fonctionnement max : 8000h/an
Conduit N° 3	Chaudière BO1125	3,45 MWth	fioul	Nombre d'heures de fonctionnement max : 150h/an
Conduit N° 4	TOU 2050	3,7 MW	Gaz naturel	Nombre d'heures de fonctionnement max : 8760h/an 400h/an max en By-pass

Le TOU est un incinérateur de COV

2.1.2 *Conditions générales de rejet*

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière BO1101	15	0,4	1 900 Nm ³ /h	5
Chaudière BO1117	15	0,5	3 160 Nm ³ /h	5
Chaudière BO1125	15	0,5	3 160 Nm ³ /h	5
TOU 2050	27,5	0,9	9 000 Nm ³ /h	5

ARTICLE 2.2 - Limitation des rejets

2.2.1 *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés*

2.2.1.1 *Émissions canalisées*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° TOU 2050		
		Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	kg/an
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence		% réel		
Poussières, y compris particules fines		5	0,1	876
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	50	0,3	2628
CO	630-08-0	100	0,9	7900
HCl	7647-01-0	7,5 (1)	0,08	700
COVNM		5	0,05 kg de carbone/h	450 kg de carbone /an
COVT		20	0,2	1580
COV spécifiques		2	0,02	158
Dioxines furanes	1746-01-6	0,05.10 ⁻⁶	5*10 ⁻¹⁰	4*10 ⁻⁶

(1) ne concerne que le traitement thermique par oxydation des composées organiques volatils chlorés

Les chaudières respectent les VLE qui leur sont applicables imposées par l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.2.1.2 Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 5 % de la quantité de solvants utilisée annuellement et 45 tonnes par an.

Sont considérées comme partie intégrante des 45 tonnes :

- les émissions diffuses des Tank Farm,
- le rejet dans les eaux
- et les aspirations générales et spécifiques des ateliers mentionnés à l'annexe 1 :Quantification des émissions : Aspirations générales et spécifiques des ateliers de la PJ-4B Evaluation prospective des risques sanitaires du dossier.(même si elles sont canalisées). Ces aspirations sont équipées de filtres dont l'exploitant est en capacité de justifier les performances.

2.2.2 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure la surveillance suivante pour l'oxydateur thermique TOU 2050 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit	En continu		
Poussières	annuelle	EN 13284-1	
NO _x	semestrielle	EN 14792	
CO	semestrielle	EN 15058	
HCl	annuelle	EN 1911	annuelle
COVNM	semestrielle	EN 12619	
COVT	semestrielle	EN 12619	
COV spécifiques	semestrielle	EN 13649	
Dioxines furanes	semestrielle	EN-1948-1, EN-1948-2, EN-1948-3	

Un screening des COV sera réalisé sous six mois et renouvelé lors des productions de démonstration.

Les analyses concernant les aspirations générales et spécifiques des ateliers seront réalisées annuellement. Les points de mesures sont ceux mentionnés à l'article 2.2.1.2, les paramètres recherchés sont :

Paramètre	Aspiration générales ou spécifiques des ateliers	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en Kg/an
Poussières, y compris particules fines	5	5000
COVT	20	15 000 en équivalent carbone

Suivant les résultats obtenus, un allègement de cette surveillance pourra être sollicité après trois ans.

Les chaudières respectent les fréquences de contrôle qui leur sont applicables imposées par l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assurera une surveillance des émissions diffuses en COV conformément à la MTD 5 du BREF CWW sous six mois.

2.3.3 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Réseau d'eau	100 000 m ³ / an

ARTICLE 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

N° rejet	Nature du rejet	Traitement	Point de rejet
1	Eaux pluviales des toitures des bâtiments industriels, des rétentions des cuves de stockages	Station interne de traitement des eaux	La Loire
	Eaux usées industrielles (sauf eau de lavage des réacteurs)		
	Eaux sanitaires		
2	Eaux pluviales des toitures des bâtiments administratifs et voies de circulation non susceptibles d'être polluées	aucun	Milieu naturel fossé, puis Trende
3	Eaux pluviales de voiries, parking, susceptibles d'être polluées	Séparateurs hydrocarbures	Réseau eaux pluviales de la ZI de Blavozy

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales de la plate forme du bâtiment 505 vers le milieu naturel est de 1,5 l/s.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales des toitures et voies de circulation (hors plate-forme du bâtiment 505) non susceptibles d'être polluées est effectué via un ou plusieurs bassins naturels aménagés sur le site pour retenir des eaux pluviales correspondant à une pluie centennale. Le débit de fuite est fixé à 3 l/ha/s. Un délai de 2 ans est accordé à l'exploitant pour la réalisation de cet (ces) ouvrage(s) à partir de la date de signature du présent arrêté.

Ces bassins seront équipés d'une vanne manuelle d'obturation afin de confiner les éventuels déversements accidentels.

ARTICLE 3.3 - Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Code SANDRE	Rejet N°1			Rejet n° 3	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Fréquence de surveillance	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence de surveillance
Débit	1421		500m ³ /j	continue		
DBO	1313	18	9	mensuelle		
Température	1301	<30°C		continue	<30°C	Tous les 2 ans
pH	1302	5,5<pH<8,5		continue	5,5<pH<8,5	Tous les 2 ans
DCO	1314	300	30	continue	300	Tous les 2 ans
NTK (organique et NH4+)	6018	20	10	Quotidienne		
P total	1350	1,5	0,75	quotidienne		
N inorganique (nitrate, nitrite)	8754	20	10	quotidienne		
AOX	1106	1	0,5	mensuelle		
AI	1370	2	1	mensuelle		
Fe	1393	5	2,5	mensuelle		
Somme Fe+AI	7714	5	2,5	mensuelle		
Cuivre	1392	0,05	0,025	mensuelle		
Chrome	1389	0,025	0,013	mensuelle		
Nickel	1386	0,05	0,025	mensuelle		
Zinc	1383	<0,1	<0,05	mensuelle		
Mn	1384	1	0,5	mensuelle		
Sn	1380	2	1	mensuelle		
MES	1305	20	10	quotidienne	35	Tous les 2 ans
Hydrocarbures totaux	7008	10	5	mensuelle	10	Tous les 2 ans
chlorures	1337	/	250	hebdomadaire		
sulfates	1338	/	25	mensuelle		
couleur	1309	Pas de modification de couleur de eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l				
Toxicité		Oeufs de poissons (<i>Danio rerio</i>) Daphnies (<i>Daphnia magna Straus</i>) Bactéries luminescentes (<i>Vibrio fischeri</i>) Lentilles d'eau (<i>Lemna minor</i>) Algues	À déterminer sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale			

La caractérisation initiale devra être réalisée sous six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles mentionnés dans le tableau à la fréquence imposée.
La transmission sera réalisée au fil des analyses via GIDAF.

3.4.2 Contrôles de recalage (eau)

Pour les analyses effectuées en interne par des méthodes simplifiées, l'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage une fois par an sur l'ensemble des paramètres

ARTICLE 3.5 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
PZ2 et PZ5	amont	superficiel
PZ3, PZ4 et PZ7	aval	superficiel

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom		
COV		
AOX		
Hydrocarbures totaux C6-C40		
HAP		
Métaux lourds suivants : As, Sb, Ba, Be, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Pb, Mo , Ni, Se, Sn, V et Zn	Tous les piézomètres	Deux fois par an 1 en période de hautes eaux. 1 en période de basses eaux
Composés organiques semi volatils		
Pesticides et herbicides		
PCB		
Phénols		

3.5.2 Surveillance des sols

Une fois tous les 10 ans, l'exploitant est tenu de réaliser un analyse des sols conformément à l'article R 515-60 du code de l'environnement.

Elle portera sur :

- l'ensemble des paramètres de surveillance des rejets atmosphériques en ce qui concerne les mesures de retombées dans les zones d'influence des panaches définis dans le dossier demande d'autorisation Pièce PJ 4B pages 35 à 44.
- l'ensemble des paramètres de surveillance des rejets atmosphériques et sur les paramètres de surveillance des eaux souterraines en ce qui concerne les mesures sur site.

Les points de prélèvements seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesure sera réalisée sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 4.1 - Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1, 1A	51 dB(A)	47 dB(A)
Points de mesure 2,2A 3 et 4	52 dB(A)	49 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5.1 - Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont celles décrites dans l'étude de dangers.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

5.1.2 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
Bâtiment 405	Parc à fûts : matières premières et déchets	Quantité maximale de 220 tonnes / 577 m ² sur la zone de stockage Soit 278 palettes	Racks métalliques	
Bâtiment 203	Parcs à fûts de 60 à 120l ou GRV. matières premières, produits intermédiaires, consommables, produits finis	Quantité maximale de 130 tonnes / 1600 m ² sur la zone de stockage Soit 750 palettes	Racks métalliques	Bassin de rétention de la station d'épuration

5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel, les effluents sont collectés dans les bassins de confinement de la station d'épuration avant analyses et orientation vers les filières dûment autorisées.

ARTICLE 5.2 - Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'enceinte du site est clôturée et équipée de détection périphérique. Le report d'alarme s'effectue au poste de garde.

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques, les mesures de maîtrise des risques mentionnées dans l'étude de dangers.

La mesure de maîtrise des risques n°5 sera effective avant juillet 2024

ARTICLE 5.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis comme ci-après :

- deux réserves d'eau de 1800m³ chacune alimentées par le réseau du syndicat des eaux du Velay.

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre DN 200. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum 4 motopompes diesel capable de fournir une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - 23 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves en émulseur de capacité 10 000 l adaptés aux produits présents sur le site.
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les bâtiments de production, et de stockage (sauf bâtiment 308 et Bâtiment 411) adapté aux produits présents;
- un système de détection automatique d'incendie équipant la totalité des locaux y compris les parcs à solvants;

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des deux véhicules d'intervention.

5.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

ARTICLE 5.4 - Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation de la Trende approuvé par l'arrêté préfectoral du 19/10/2016 :

- le bâtiment de stockage 308 est équipé de barrières étanches afin d'éviter tout contact entre les produits stockés et l'eau en cas d'inondation.
- Des consignes sont établies pour la mise en œuvre de ces barrières, des exercices sont organisés à minima tous les trois ans pour la mise en action de ces équipements. Le compte-rendu de ces exercices est conservé dans un registre.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.1 - Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets sont orientés vers des installations classées dûment autorisées à les accueillir.

ARTICLE 6.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation, limitation du stockage sur site

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- 253 t de déchets organiques(tout procédés confondus),
- 141 t de déchets aqueux,
- 2 t de verrerie et déchets poudres de laboratoire,
- 6 t de boue de STEP,
- 1 t de déchets de laboratoire réactifs,
- 10 t d'emballages souillés,
- 2 t d'huiles usagées

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 7.1 - Conditions particulières applicables à certaines installations

7.1.1 Dépôt de produits corrosifs

Les réseaux associés aux réservoirs pouvant contenir des acides ou des bases seront aériens. La pomperie (homogénéisation, empotage et soutirage) et les organes de commande seront conçus et exploités de façon à prévenir tout risque de pollution en cas de défaillance d'un élément. Notamment les matériaux employés résisteront à l'action chimique des produits, les différents équipements seront protégés contre toute agression mécanique et situés sur rétention.

Les lavages pouvant procéder les vérifications périodiques des réservoirs, ne devront pas provoquer d'attaque sensible des matériaux des réservoirs et canalisations, susceptibles d'être accompagnée de dégagement de gaz毒ique ou inflammable.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée d'humidité dans les réservoirs; dans tous les cas les événements ou plus généralement tout mécanisme conçu pour maintenir le réservoir à la pression atmosphérique sera correctement dimensionné pour éviter toutes variations anormales de pressions susceptibles d'endommager le réservoir.

7.1.2 Parc des citernes de produits liquides inflammables

L'exploitant disposera à tout moment d'un plan de l'ensemble des citernes indiquant et la nature du produit stocké et tous les dangers liés au produit (corrosif ou chloré), et du niveau des stocks contenu dans chaque réservoir.

Ces informations seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et seront communiqués en cas de sinistre aux services extérieurs de secours dès leur arrivée sur le site.

Chaque réservoir sera facilement identifiable et son étiquetage permettra également de connaître la nature du produit contenu et ces dangers.

Les réservoirs fixes devront subir un essai hydraulique de résistance (surpression de 5 millibars et dépression de 2,5 millibars) avant leur mise en service, puis régulièrement contrôlés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Le matériel équipant les réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des contraintes anormales en cas de dilation des parties métalliques ou de tassemement de terrain.

L'exploitant définira et mettra en œuvre la protection adéquate pour lutter contre les atmosphères explosives dans le ciel gazeux des réservoirs.

Chaque réservoir sera équipé de :

- Un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume ou le niveau du liquide contenu;
- Un dispositif de respiration du ciel gazeux avec arrêt de flamme, permettant de limiter les variations de pression du réservoir en dessous des conditions d'essai lors des transvasements;
- De vannes de piétement de type sécurité feu, en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absences de fragilité,
- Un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel par siphonnage en cas, par exemple, de rupture de canalisation en un point dont l'altitude serait inférieure au niveau du liquide contenu dans le réservoir,
- Deux détecteurs de remplissage : un niveau haut de remplissage par radar qui coupe le remplissage et un niveau très haut de remplissage par bilame en cas de défaillance du premier.

Avant chaque remplissage la disponibilité du volume nécessaire dans le réservoir recevant le produit sera vérifiée.

7.1.3 Zone de stockage et local de soutirage de chlorure d'hydrogène.

Deux containers peuvent implantés dans un local uniquement dédié à cet effet.

Les autres containers sont stockés bâtiment 411 dans la zone prévue à cet effet.

Les containers sont utilisés dans des conditions ne pouvant amener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans les normes de dimensionnement et conception desdits containers.

La porte du local est équipée d'un ferme porte. L'ouverture de la vanne automatique implantée sur la ligne de distribution d'HCl est asservie à la fermeture du portail.

L'ouverture du portail entraîne une alarme reportée sur le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Le rejet final du laveur de gaz est situé à 13 m de hauteur.

Le transfert d'HCl vers le bâtiment de production s'effectue par une canalisation aérienne fixe double enveloppe, clairement identifiée, de diamètre 15 mm.

L'alimentation de la canalisation est coupée par fermeture de la vanne automatique située en aval immédiat du container sur détection :

- d'une hausse de pression dans la double enveloppe de la ligne de distribution du HCl,
- d'une variation de débit dans la canalisation.

En dehors des phases de soutirage, la canalisation est purgée et neutralisée à l'azote.

Les caractéristiques dimensionnelles de la vanne de distribution font que le débit maximal d'HCl ne peut excéder 75 kg/h.

7.1.4 Nouveaux produits, nouveaux impacts, nouveaux risques

Dans le cadre des campagnes de démonstration ainsi que pour la production industrielle de nouveaux produits, avant le lancement de ces dernières, l'exploitant :

- informe l'inspection
- vérifie qu'elles ne présentent pas d'effets supérieurs à ceux étudiés dans l'étude impact et/ou l'étude de dangers de l'établissement.

L'ensemble des éléments techniques permettant de justifier cela sont tenus à disposition de l'inspection. Dans ce cas, l'exploitant pourra lancer directement ces campagnes de démonstration et/ou production industrielle, sous sa responsabilité.

Dans le cas contraire, et avant son lancement, la campagne de production de démonstration ou de production industrielle fera l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce porter à connaissance contient l'ensemble des éléments techniques permettant d'évaluer et d'apprécier les effets liés à ces opérations, notamment vis à vis de l'étude sanitaire et de l'étude de dangers du site, et les mesures pour en limiter ces effets.

La gestion de nouvelles campagnes de démonstration et/ou de production industrielle de nouveaux produits fait l'objet d'une procédure spécifique. Cette procédure détaillera notamment l'ensemble des paramètres à prendre compte pour comparer les effets de ces nouvelles campagnes par rapport aux effets étudiés dans l'étude sanitaire et/ou l'étude de dangers du site.

ARTICLE 7.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté

- AP du 25 novembre 2004,
- AP du 27 février 2007
- AP du 23 décembre 2010
- AP du 6 avril 2017
- AP du 27 février 2018.

TITRE 8 -DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 8.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE et pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir Saint-Germain Laprade, Blavozy, Brives-Charensac, Chaspinchac, Coubon, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Etienne-Lardeyrol et Malrevers .
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-GERMAIN-LAPRADE et à la société FAREVA LA VALLEE.

Le Puy en Velay, le 26 septembre 2023

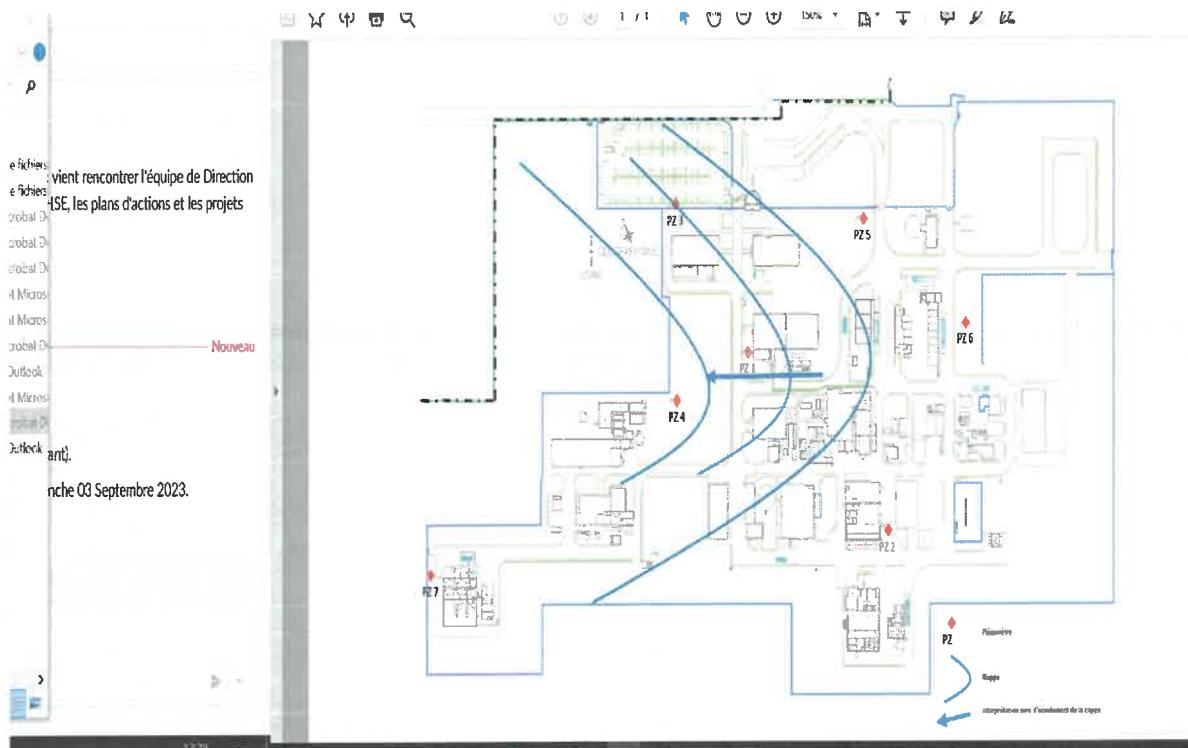
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

ANNEXE 1

informations communicables (peuvent être mises sur internet)
Carte d'implantation des piézomètres :



Carte d'implantation des points de mesures de bruits :



Annexe Informations sensibles

Communicable sur demande—(et ne pas mettre sur internet)

Nature des installations

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Implantation
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg		1185.2.a: 1185.2.b:	3,2 t 0,2 t D D	
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1434.2		A	Zones de stockage
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t	1450.1	7,6 t	A	Zone de stockage : HTHM
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être	1630.2	100 t	D	

présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t				
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	2564.1c	400 l	D	Bâtiments 404 et 405 2 fontaines à solvants de 200 l
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A2	12,5 MW	D	3 chaudières d'une puissance totale de 9,5 MW 2 groupes électrogènes : 1650 kVA et 330 kVA 4 motopompes incendies d'une puissance totale de 2,3 MW (12,5 MW = cumul des puissances thermiques des installations de combustion pouvant être reliées à une même cheminée) L'oxydateur thermique d'effluents gazeux de 4MW n'est pas classé sous cette rubrique car connexe à une installation classée par ailleurs.
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	2915.1a	8620 l	E	
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921.a	15000 kW	E	Tours aéro réfrigérantes bât 303 ,311 et 505.

généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW				+ nouveau bâtiment 505
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	30 kW	NC	
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	3450		A	
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg,	4110.2a	4 t	A	Zone de stockage et bâtiments de production.
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	4120 2 a	44 t	A	Zone de stockage et bâtiments de production.
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t	4130-2a	19 t	A	Zone de stockage et bâtiments de production.
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	4140.1a	75 t	A Seuil bas	Zone de stockage et bâtiments de production.
Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 50 t				

<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	4140.2a	25 t	A	Zone de stockage et bâtiments de production.
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 10 t</i></p>	4330.1	14 t	A Seuil Bas	Bâtiments de production
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	4331.1	1100 t	A	Stockages : cuves et fûts et GRV
<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 t</p>	4421.1	9,8 t	A	Ateliers de production et stockage 411
<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p>	4431	20 kg	NC	

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 200 t</i>	4510.1	500 t	A Seuil haut	<u>Zone de stockage et bâtiments de production</u>
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	4511	50 t	NC	
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.	4610.2	10,1 t	D	<u>Zone de stockage bâtiments de production</u>
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	4620	2,3t	NC	
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4630.2	7 t	D	Zone de stockage Bâtiments de production
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	4715.2	0,8 t	D	Bâtiments de production et zone de stockage
Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	4716-1	7 t	A	Bâtiment HCL et stockage 411.

Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4722.2	100 t	D	Zone de stockage et bâtiments production
Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 400 kg	4733.1	2 t	A seuil Haut	Zone de stockage et bâtiments de production.
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t	4734	25 t	NC	FOD en cuve double enveloppe enterrée
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	4735.1b	542 kg	D	Bâtiment 505: 2*90kg Bâtiment 303 : 2*181kg

Pipéridine (numéro CAS 110-89-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 5 t	4738	400 kg	NC	Zone de stockage Bâtiments de production
---	------	--------	----	---